

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Séance du : 27 décembre 2021
Date de la convocation : 08 décembre 2021
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2021-12-39/6

Approbation de la convention cadre de partenariat entre l'Office de l'Eau Guadeloupe et le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe pour la période de 2022-2024.

L'an deux-mille vingt et un, le vingt-sept décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS		X		
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR				Procuration au Président
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS		X		
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL		X		
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI		X		
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU la loi n°200-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 ;
- VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le projet de convention cadre de partenariat entre l'Office de l'Eau Guadeloupe et le SMGEAG pour la période 2022-2024.

Considérant le rapport du Président :

L'Office de l'Eau Guadeloupe est un établissement public local à caractère administratif, dont les missions sont définies à l'article L213-13 du Code de l'Environnement. Il possède un rôle général de facilitateur des politiques publiques relatives à l'eau et aux milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la Guadeloupe.

Les missions principales de l'Office sont les suivantes :

- L'étude et le suivi des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;
- Le conseil et l'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- La programmation et le financement de travaux et d'actions, sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité,
- La coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement dans la limite de 1% de ses ressources, dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'Office de l'Eau répond au travers de son programme pluriannuel d'intervention, aux prérogatives du Comité de l'Eau et de la Biodiversité contenues dans le SDAGE révisé, du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) et du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE - 2000/60/CE).

Les ressources budgétaires de l'ODE971 proviennent essentiellement des redevances sur l'eau.

L'Office est donc un partenaire incontournable du SMGEAG, qui lui détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi.

C'est ainsi que les services des deux entités ont élaboré un projet de convention de partenariat qui décline plusieurs domaines d'actions concernant entre autres :

- La gestion des données sur l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques ;
- La communication, l'information, la sensibilisation et l'éducation ;
- La formation ;
- Le cofinancement des actions et les modalités de participation financière de l'Office de l'Eau et du SMGEAG ;
- Les redevances de l'Office de l'Eau...

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :15		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention cadre de partenariat entre l'Office de l'Eau Guadeloupe et le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe pour la période 2022-2024 ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer la convention cadre de partenariat entre l'Office de l'Eau Guadeloupe et le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe pour la période 2022-2024 tel qu'annexée à la présente ;

ARTICLE 3 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
L'OFFICE DE L'EAU GUADELOUPE
ET
LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE
2022-2024



SMGEAG

COURRIER ARRIVÉ LE:

04 FEV. 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Table des matières

Préambule.....	4
Contexte et antériorité/ Actions mises en place.....	5
Article 1 : Objet de la convention.....	7
Article 2 : Objectifs visés.....	7
Article 3 : Définition des enjeux et engagements des partenaires.....	8
Article 4 : Gestion des données sur l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques.....	10
Article 5 : Développer des actions de communication, d'information, de sensibilisation et d'éducation.....	11
Article 6 : Actions de Formation.....	11
Article 7 : Cofinancement des actions et modalités de participation financière de l'OE971 et du SMGEAG.....	11
Article 8 : Les redevances de l'Office de l'eau.....	12
Article 9 : Mise en œuvre, suivi de la convention et coordination du programme concerté d'actions.....	13
Article 10 : Compte rendu et suivi des opérations.....	14
Article 11 : Durée de la convention – Avenant – Résiliation.....	14
Article 12 : Propriété intellectuelle.....	14
Article 13 : Responsabilité.....	15
Article 14 : Litiges.....	15

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2022 - 2024

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Vu les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71 du Code de l'Environnement relatif à l'organisation des Offices de l'Eau et de leurs missions ;

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 «rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement de Guadeloupe » et créant le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

Vu la Loi n°2000-1207 d'Orientation pour l'Outre-mer (LOOM) du 13 décembre 2000 (art.51) et son Décret d'application n°2001-1324 28 décembre 2000 desquels découle la création, dans chaque département d'outre-mer français, d'un Office de l'Eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guadeloupe (SDAGE) 2016-2021, en particulier les dispositions 1, 33, 43, 50, 69, 75, 80 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027 validé par délibération du Comité de l'Eau et de la biodiversité en date du 6 décembre 2021

Vu la délibération CA N°2019/CA01/01-19 du 15 janvier 2019 du Conseil d'Administration adoptant le programme pluriannuel d'interventions (PPI) 2019-2024 de l'Office de l'Eau de la Guadeloupe ;

Vu la délibération n° CA 2020/CA01/03-20-07c du Conseil d'Administration adoptant les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Office De l'Eau Guadeloupe ;

La présente convention cadre de partenariat est établie

Entre les soussignés :

L'Office de l'Eau Guadeloupe, Etablissement public local à caractère administratif, situé à Jardin Botanique – Circonvallation, rue Alexandre BUFFON 97100 BASSE-TERRE, représenté par Monsieur Dominique LABAN, son Directeur et Madame Isabelle AMIREILLE JOMIE, Présidente déléguée du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau de Guadeloupe,

Ci-après dénommé « **OE971** », d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est établi à Route de Blanchard à Labrousse 97190 LE GOSIER., représenté par Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, son Président,

Ci-après désigné « **le SMGEAG** », d'autre part ;

Et ensemble ci-après dénommés « **Les partenaires** » ou « **Les parties** » ;

Préambule

L'OE971 est un établissement public local à caractère administratif, dont les missions définies à l'article L213-13 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L'étude et le suivi des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;
- Le conseil et l'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- La programmation et le financement de travaux et d'actions, sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité,
- La coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement dans la limite de 1% de ses ressources, dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'OE971 possède un rôle général de facilitateur des politiques publiques relatives à l'eau et aux milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la Guadeloupe.

Il répond au travers de son programme pluriannuel d'intervention, aux prérogatives du Comité de l'Eau et de la Biodiversité contenues dans le SDAGE révisé, du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) et du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE - 2000/60/CE).

Les ressources budgétaires de l'OE971 proviennent essentiellement des redevances sur l'eau.

Le SMGEAG est l'établissement public qui, conformément à la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 « rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement de Guadeloupe » détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi.

Plus précisément, le SMGEAG a notamment en charge :

- La gestion, l'exploitation et les investissements liés aux services publics de l'eau (AEP), de l'assainissement collectif (AC) et de l'assainissement non collectif (ANC) dans les conditions prévues aux articles L2224-7 à L2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Conformément à la loi citée précédemment, le SMGEAG a aussi en charge l'exercice des compétences liées à la gestion du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), au sens de l'article L2225-2 du CGCT ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au titre de l'article L2226-1 dudit code.

Compte-tenu des interventions croisées et multiples de chacun des partenaires dans les domaines précédemment cités, les parties ont convenu de la nécessité d'établir un cadre d'action de leur partenariat, explicité dans les articles ci-après.

Les parties s'engagent à travers la présente convention collaborative à mobiliser tous les leviers de réussite et à mettre en place un programme d'actions concerté avec des indicateurs mesurables de suivi et d'évaluation. Elles mettront tout en œuvre pour obtenir des résultats rapides sur le territoire et rassurer la population au regard de la crise actuelle que connaît le secteur de l'eau en Guadeloupe.

Ainsi, l'OE971 s'engage à appuyer le SMGEAG pour mener avec succès :

- **La reconquête de la confiance des usagers de l'eau** qui constitue un défi majeur pour le SMGEAG. Afin de restaurer la qualité des relations entre les clients et l'autorité organisatrice du service de l'eau et de l'assainissement, il paraît nécessaire de cibler des actions opérationnelles avec un délai de réalisation acceptable, en adéquation avec le calendrier fixé dans le cadre de la présente convention. De cette manière, l'Office de l'Eau pourra poursuivre son objectif prioritaire visant à « garantir la préservation de la ressource en eau et satisfaire les besoins des usagers » ;
- **La préservation et la diversification de la ressource en eau** ainsi que **la mise aux normes des captages d'eau souterraine et la lutte contre la salinisation** observée au droit de certains captages. En effet, la révision de l'état des lieux du bassin Guadeloupe effectuée en 2019 a entraîné un déclassement de la masse d'eau souterraine de Grande-Terre. Son état, jugé médiocre, résulte d'un test sur « l'intrusion saline » non concluant. L'OFB, l'Office de l'eau Guadeloupe, le BRGM, la CCMG et le SMGEAG envisagent de lancer une étude à court terme (premier trimestre 2022) afin d'évaluer l'origine de la salinisation observée au droit de certains captages d'eau souterraine destinés à l'alimentation en eau potable. Les îles de Grande-Terre et de Marie-Galante feront respectivement l'objet d'une expertise. Un plan d'action pourra être établi in fine sur la base des résultats dans un souci de préservation de ces masses d'eau à fort enjeu AEP et de diversification ;
- La mise en place d'un **contrat de progrès spécifique** au SMGEAG. A l'instar des précédents « contrats de progrès » ou « contrats de transition » signés en Guadeloupe, dans le cadre du **plan Eau DOM**, il convient aujourd'hui de travailler à l'élaboration du contrat de progrès (CP) du SMGEAG. Ce CP, qui traduira l'engagement concret de l'autorité organisatrice, devra cibler les objectifs et les moyens dédiés (plan d'investissement et de renforcement des capacités) pour améliorer les performances organisationnelles, techniques et financières du Syndicat ;
- Le déploiement d'un management stratégique et opérationnel efficient (DG, Secrétaire Générale, DGAST, trois Directeurs Territoriaux, Directrice Technique, Directeur Clientèle, Directeur(trice) Etudes et Grands Travaux ; DRH et DCF) à côté des élus en charge de la gouvernance politique. Cette équipe de Top management doit établir une feuille de route précise et engager les actions idoines pour consolider les performances du Syndicat et relever les défis majeurs du secteur de l'eau en Guadeloupe
- La recherche des différents leviers de financements, la mobilisation des réseaux de financeurs (Europe, Etat, Collectivités, etc.) et le renforcement des procédures de recouvrement pour restaurer la qualité des services et rendre performant le modèle économique du SMGEAG.

Contexte et antériorité/ Actions mises en place

Dans le cadre de sa mission d'étude et suivi des milieux aquatiques d'une part, puis de conseil et d'assistance aux maîtres d'ouvrages d'autre part, l'OE971 accompagne les collectivités locales et les opérateurs du service public de l'eau et de l'assainissement à mettre en conformité leurs installations

et à optimiser leurs moyens d'intervention. Ainsi depuis 2019, l'Office s'est fortement impliqué pendant la phase de préfiguration en accompagnant les anciens opérateurs et les autorités organisatrices à répondre aux grands enjeux de préservation des ressources en eau et de lutte contre les fuites. Il a également conduit des études **relatives à l'élaboration d'un diagnostic des ressources humaines et de mesures dédiées à la confortation des performances des opérateurs** à travers une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences et la construction d'une maquette financière consolidée.

Cet engagement de l'Office s'est traduit par :

- **L'élaboration d'un modèle économique centré sur l'atteinte, à court et moyen terme, d'un équilibre financier de la structure unique ;** En effet, la construction **d'un modèle économique vise à** assurer l'autonomisation rapide du syndicat qui doit disposer des marges de manœuvre financières nécessaires pour son fonctionnement et ses investissements en particulier par le biais du recouvrement **mais aussi les leviers permettant un équilibre financier ;**
- La mise en place d'une stratégie de diminution progressive des effectifs et d'une trajectoire de réduction de la masse salariale ;
- **L'élaboration de mesures d'accélération visant à consolider la performance opérationnelle des opérateurs ;**
- Un plan de formation et de lutte contre les fuites avec une mise à la disposition du SMGEAG d'un matériel de recherche de fuites financé par l'Office de l'Eau ;
- Une mise à disposition du SMGEAG d'une « Cartographie des infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif du territoire guadeloupéen » avec migration de la plateforme Web-SIG sur le serveur du SMGEAG ;
- **Un dispositif financier de participation financière à l'assainissement collectif.**

Compte tenu de cette antériorité de coopération entre l'Office de l'eau et les anciens opérateurs de l'eau et autorités organisatrices, il apparaît indispensable de poursuivre ce partenariat par un accompagnement du SMGEAG. La présente convention vise à fixer le cadre de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un programme concerté d'actions et de coopération à conduire conjointement par les partenaires et les modalités de leur mise en œuvre pour la période 2022-2024.

Dans le respect des procédures propres à chaque organisme, le SMGEAG et l'OE971 décident de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Des opérations contribuant à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Des actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- Des échanges de données d'études et d'informations relatives à l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques visant à alimenter les bases de données nationales, locales ou celles mises en place par chaque partenaire, et notamment l'Observatoire de l'Eau piloté par l'Office et le Système d'Information Géographique (SIG) du SMGEAG ;
- De manière plus globale, renforcer les complémentarités entre les deux organismes visant à assurer la performance globale des politiques et des programmes d'actions relatives à l'eau, l'assainissement, la préservation des milieux aquatiques, la GEPU, **mais aussi la performance économique et financière du SMGEAG.**

Article 2 : Objectifs visés

Les partenaires inscrivent leurs actions dans le cadre du Schéma d'Aménagement de la Région (SAR), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma Départemental Mixte Eau et Assainissement, des documents de planification eau et assainissement à l'échelle du territoire de la Guadeloupe ainsi que des objectifs et priorités du 3^{ème} programme pluriannuel d'interventions 2019-2024 de l'OE971 qui ont pour objectifs notamment :

- D'améliorer la gouvernance des opérateurs de l'eau et de l'assainissement et de promouvoir les actions de renforcement de leur capacité d'intervention ;
- D'assurer la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides ;
- De réaliser les objectifs du SDAGE, et mettre en œuvre le programme de mesures (PDM) adossé à celui-ci ;
- D'organiser une synergie optimisée entre les partenaires pour développer et promouvoir les opérations à mener pour atteindre les objectifs visés.

Les partenaires veillent à leur information réciproque, à la synergie des moyens mis en œuvre, à leur optimisation, en assurant la lisibilité, la transparence des actions, la diffusion et la valorisation des résultats obtenus. Ils s'engagent à contribuer à établir un suivi et une évaluation des actions entreprises et à alimenter l'Observatoire de l'Eau.

Article 3 : Définition des enjeux et engagements des partenaires

Les partenaires s'accordent sur un objectif commun visant à la mise en œuvre d'un programme d'actions concertées (PAC) dans leurs champs de compétences et d'expertise (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif et préservation des milieux aquatiques) sans préjudice des autres champs d'intervention des partenaires et des décisions de leurs instances délibérantes.

Aussi, l'OE971 pourra être sollicité par le SMGEAG pour l'appuyer dans la prise en main des compétences GEPU et DECI à l'échelle de son territoire de compétence.

Pour ce faire, les partenaires ont identifié les principaux enjeux par compétence et s'engagent à tout mettre en œuvre pour déployer les actions appropriées qui permettent d'atteindre les objectifs correspondants.

1.1. Enjeux liés aux opérations antérieures à la création du SMGEAG :

Le SMGEAG s'engage à :

- Arrêter une situation des opérations en cours en vue de prescrire par convention le versement des reliquats des opérations antérieurement mises en œuvre par les anciens opérateurs du fait des nouvelles compétences dévolues au SMGEAG ;
- Informer l'Office l'eau de l'état d'avancement des procédures de liquidation des anciens opérateurs en vue de sécuriser le recouvrement des créances dues à l'Office de l'eau

Enjeux liés à la Ressource en Eau :

Les partenaires s'engagent à contribuer ensemble à :

- La **préservation et la reconquête des milieux aquatiques** guadeloupéens (eaux de surface, eaux souterraines, eaux côtières) ;
- La **gestion intégrée de la ressource en eau** (équilibre quantitatif entre la ressource en eau disponible et les différents usages locaux) ;
- La **recherche de diversification des ressources** utilisées pour l'AEP ;
- La **réduction des pressions anthropiques** responsables de la dégradation des masses d'eau (pressions agricole, industrielle, prélèvement, assainissement) ;
- L'**adaptation au changement climatique** par des actions de lutte contre celui-ci ;
- L'**intégration des enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire** guadeloupéen ;

Enjeux liés à l'Eau potable :

L'un des objectifs premiers du SMGEAG est de fournir de l'eau potable en quantité et en qualité à tous les abonnés de son périmètre.

Pour ce faire, le SMGEAG s'engage à promouvoir les actions relatives :

- A la **lutte contre les déperditions d'eau** sur les réseaux, ouvrages et équipements à travers une stratégie volontariste de recherche et réparation de fuites, de détection des piquages clandestins, de remplacement des compteurs bloqués, anciens et défectueux, de mise en place d'équipements de régulation sur les ouvrages, etc.
- Au **déploiement de la télégestion** sur tout son périmètre, à court et moyen terme sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et de lutte contre les incendies ;
- A la mise en place d'un outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) en priorité sur les usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées ;
- A la **mise en place d'une gestion patrimoniale** des ouvrages et équipements des différents services publics dont le SMGEAG a la charge ;
- Au renouvellement des réseaux et à la modernisation des unités de production ;
- Au **contrôle rigoureux de la qualité de l'eau** via l'autocontrôle entre autres ;
- A la **régularisation administrative des points de prélèvements d'eau** pour l'eau potable ;
- A la **sécurisation de la production d'eau potable** sur son territoire ;
- A la **mise en œuvre effective et régulière des déclarations relatives aux redevances dues à l'Office de l'Eau et à leur règlement.**
- A la **reconquête de la confiance** d'une part, des usagers des services publics de l'eau potable par la suppression des manques d'eau récurrents et d'autre part, des usagers du service public d'assainissement par la mise aux normes des installations de collecte et de traitements des eaux usées, pour la préservation des milieux aquatiques et l'amélioration du cadre de vie ;
- A l'**amélioration du consentement à payer** les services fournis ;
- A l'instauration d'un dispositif de **médiation.**

Le SMGEAG pourra solliciter l'appui technique ou financier de l'Office de l'Eau sur toute ou partie de ces actions dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'Office.

Enjeux liés à l'Assainissement collectif et Non collectif :

L'impact de la qualité de l'assainissement collectif et non collectif sur les milieux naturels et notamment les eaux de baignade, n'est malheureusement plus à démontrer.

Cependant, des actions appropriées de réhabilitation des ouvrages et un suivi rigoureux de l'exploitation peuvent concourir à obtenir des rejets conformes aux normes en vigueur.

Ainsi, le SMGEAG s'engage à mettre en œuvre des actions d'amélioration continue et de mise aux normes des dispositifs de collecte et de traitement dont il a la charge et à en assurer une exploitation optimale. Ces actions visent :

- L'**amélioration du traitement des eaux usées** pour une **réduction de l'impact des rejets** sur le milieu naturel ;

- La mise en place d'une stratégie de gestion des installations d'épuration par temps de pluie ;
- Le développement de techniques de traitement alternatives robustes, rustiques et performantes, notamment les filtres plantés de végétaux ;
- La mise en conformité des stations d'épuration dans le cadre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ;
- La réalisation du diagnostic de l'existant en ANC le plus exhaustif possible ;
- La mise en place de stratégies et procédures pour aider les usagers à mettre en conformité leurs systèmes individuels de traitement des eaux usées ;
- A l'optimisation des recettes du service public de l'assainissement par la mise en œuvre de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- A l'amélioration du consentement à payer les services fournis ;
- A l'instauration d'un dispositif de médiation.

Le SMGEAG pourra solliciter l'appui technique ou financier de l'Office de l'Eau sur toute ou partie de ces actions dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'Office.

Projets liés à la Gestion des eaux pluviales :

L'OE971 pourra accompagner le SMGEAG sur les missions suivantes :

- L'élaboration des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) ;
- La réalisation de l'inventaire et du diagnostic des ouvrages relatifs à la GEPU ;
- La reprise en exploitation des ouvrages et les actions curatives initiales (remise en fonctionnement du réseau de collecte par curage/hydrocurage) ;
- Le traitement des eaux parasites issues de la GEPU ;
- La caractérisation des pollutions issues de la GEPU ayant notamment un impact sur les milieux naturels ;
- La mise en place de techniques alternatives de GEPU (infiltration à la parcelle, noues hydrauliques, réhabilitation de mares de récupération des eaux pluviales et de lutte contre l'inondation, etc.).

Article 4 : Gestion des données sur l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques

Les partenaires s'accordent à échanger entre eux, lorsque cela est possible et sans préjudice de la politique de protection des données interne de chacun des partenaires, les données dont ils disposent. Ils peuvent mener en commun des études et développer conjointement des bases de données structurées et des référentiels communs ainsi que des outils de suivi, des tableaux de bord en vue du pilotage et de l'évaluation des actions menées dans le cadre de la présente convention partenariale.

Les partenaires s'accordent entre autres sur le partage des données destinées à alimenter l'Observatoire de l'Eau, piloté par l'OE971 et le SIG du SMGEAG. Le SMGEAG s'engage à mettre à disposition ses données et à contribuer à la réussite de l'Observatoire sur les coûts des services

d'eau et d'assainissement que l'Office de l'eau Guadeloupe envisage de mettre en place en 2022 en lien avec les Agences de l'eau et les Offices de l'eau des DROM-COM.

Article 5 : Développer des actions de communication, d'information, de sensibilisation et d'éducation

Les partenaires s'engagent à développer des actions conjointes d'information des élus, du public, des usagers de l'eau, des professionnels de secteurs socio-économiques et des associations. Ces actions peuvent être déployées lors de congrès, de journées d'information, de séminaires ou colloques, des publications ou à travers des supports de communication (plaquettes, expositions, spots TV, films institutionnels...).

Les partenaires mettent en œuvre, dans la limite de leurs moyens budgétaires, une politique d'éducation à l'eau. L'objectif est d'informer, d'éduquer et de sensibiliser **sur la nécessité de préserver cette ressource**.

Pour les actions développées de manière conjointement, le logo de chacun des partenaires doit figurer sur les supports de communication ou les publications. En particulier, le SMGEAG veillera à apposer le logo de l'OE971 sur ses différents supports d'information relatifs aux actions pour lesquels l'OE971 a apporté une participation technique ou financière.

Article 6 : Actions de Formation

En application de la convention d'Aarhus (décret no 2002-1187 du 12 septembre 2002) et de la directive communautaire no 2003/4/CE du 28 janvier 2003, les Offices ont des missions de formation et d'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, devant notamment aboutir à un système local d'information sur l'eau, lequel pourra venir alimenter le système national d'information sur l'eau.

En tant que de besoin, l'Office pourra mettre en place avec le CNFPT ou d'autres organismes de formations, des formations à destination des acteurs de l'eau (élus, agents, membres de la commission de surveillance du SMGEAG, etc.).

L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'un programme de formation pluriannuel dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).

Article 7 : Cofinancement des actions et modalités de participation financière de l'OE971 et du SMGEAG

Peut être bénéficiaire de l'aide de l'Office toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage.

Aucun versement ne peut être effectué au bénéficiaire final de l'aide si ce dernier n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'Office et/ou engagé dans une démarche de régularisation.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, le bénéficiaire final de l'aide doit être à jour de ses dettes vis-à-vis de l'Office.

Par ailleurs, l'opération pour laquelle l'aide a été attribuée devra être en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ainsi, l'OE971 est susceptible d'être sollicité pour financer des actions conformément à ses missions définies à l'article 213-13 du Code de l'Environnement.

Pour chaque opération ou action prévue dans le cadre de la présente convention, un plan de cofinancement sera établi par les partenaires action par action, selon une quotité à définir et en tout état de cause conformément aux règles de financement et aux taux maximum définis dans le PPI de l'Office de l'Eau.

Les opérations susceptibles d'obtenir une aide financière de l'Office et éligibles au PPI feront l'objet, de la part du SMGEAG d'une demande formelle de subvention qui sera soumise à la validation de la commission d'attribution des aides ou du Conseil d'Administration conformément au règlement des aides de l'Office.

Les plans de cofinancement et les participations financières de chaque partenaire pourront être revus par voie d'avenants soumis à la validation de leurs instances délibérantes.

Les modalités de financement sont définies dans les conventions de financières spécifiques à chaque action ou programme d'actions.

Article 8 : Les redevances de l'Office de l'eau

Afin de financer ses missions et ses actions de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'Office de l'Eau Guadeloupe dispose principalement de deux sources de recettes :

- Les redevances introduites par le Code de l'Environnement et consolidées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Les éventuelles subventions perçues.

Véritable fiscalité environnementale, ces redevances collectées pour le compte de l'Office sont prélevées sur les abonnés.

Leur reversement permet de financer les infrastructures nécessaires à l'alimentation en eau potable, au traitement des eaux usées, aux actions de lutte contre la pollution, aux actions de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Les collectivités, les établissements de coopération intercommunale, les industriels, les agriculteurs et les associations bénéficient de ces aides financières selon les travaux qu'ils réalisent.

Toutes ces redevances sont dues par les services d'eau et d'assainissement (SMGEAG en l'occurrence). Les services d'eau la répercutent sur la facture de l'utilisateur.

Les taux des redevances sont établis après avis conforme du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB) au sein duquel sont représentés les usagers de l'eau, les élus, les acteurs économiques, les associations de l'environnement et de consommateurs et l'Etat. Ces taux varient en fonction des usages.

Ces redevances doivent donc être reversées à l'Office.

Le SMGEAG est assujéti aux redevances eau et assainissement de l'Office et s'engage à remplir ses obligations dans ce cadre. Une convention d'acompte sera mise en place pour en faciliter les règlements.

Article 9 : Mise en œuvre, suivi de la convention et coordination du programme concerté d'actions

Une coordination des actions développées et financées par les parties est organisée, avec la recherche d'une cohérence optimale, dans le respect des priorités de chacun, dans le cadre de leurs orientations stratégiques respectives et selon les budgets respectifs.

Un programme d'actions concerté annuel (PACA) des opérations d'intérêt commun est établi conjointement par les signataires avec un niveau de priorité. Il fera l'objet d'avenants annuels à cette convention. Le programme veillera à prioriser les différentes actions et à préciser leur plan de financement s'il y a lieu.

Un comité de pilotage sera mis en place par les partenaires pour suivre l'évolution du programme concerté d'actions et prendre les arbitrages opérationnels nécessaires.

Le comité de pilotage sera composé de :

- Des signataires de la présente convention ou de leur représentant,
- Deux cadres de chaque structure partenaire
- Deux personnalités qualifiées choisies par chacun des partenaires en fonction des actions à mettre en œuvre.

Le comité de pilotage a pour rôle de :

- Définir la stratégie d'intervention et les actions inhérentes au programme d'actions concerté ;
- Promouvoir les actions et les prioriser ;
- Assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs de la présente convention ;
- Évaluer et valider l'état d'avancement du programme d'actions concerté et en assurer la promotion.

Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire pour statuer sur les dossiers qui lui seront présentés par les pilotes de projets qui seront les référents des actions.

Pour chaque action ou opération, les parties désigneront chacune, un référent par action. Les référents seront chargés selon les cas de la mise en œuvre ou du suivi/évaluation de leur action. Ils présentent au comité de pilotage le bilan de l'action ou de l'opération dont ils ont la charge.

En dehors des réunions de comité de pilotage, les parties s'organisent librement d'un commun accord pour piloter les actions. Elles peuvent constituer des groupes de travail spécifiques pour la conduite des projets en lien avec les référents de chaque action ou opération.

Article 10 : Compte rendu et suivi des opérations

Les partenaires s'entendent pour établir un bilan annuel de suivi des actions menées dans le cadre de la présente convention. Ce bilan reprend l'ensemble des opérations de l'année et indique leur état d'avancement.

Article 11 : Durée de la convention – Avenant – Résiliation

11.1. Durée de la convention

La présente convention a une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature.
A l'expiration de la convention, les partenaires pourront, s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci. Un bilan général des actions réalisées dans le cadre de la présente convention sera élaboré sous la forme d'un rapport final.

11.2. Avenant

La convention peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage et accord des instances délibérantes des signataires.

11.3. Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

Article 12 : Propriété intellectuelle

L'Office de l'Eau Guadeloupe et le SMGEAG restent les seuls propriétaires des fichiers, des documents, des informations qu'ils s'échangent dans le cadre de la présente convention. Ainsi, pour les études et travaux qu'ils sont appelés à mener de manière conjointe, ils partagent le droit de propriété intellectuelle et font leur affaire de leurs communications. Les parties bénéficient des droits nécessaires pour ce faire, ainsi que de l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle.

Les parties entendent notamment par l'ensemble des droits de propriété intellectuelle :

- Le droit d'utilisation et d'exploitation non commerciale, sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature de la présente convention ;
- Le droit de reproduction par tous moyens et sur tous supports, connus ou inconnus au jour de la signature des présentes ;
- Le droit de représentation par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature ;
- Le droit de modification, adaptation, traduction, évolution, adjonction, suppression de tout ou partie de l'œuvre cédée et ce sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de céder tout ou partie des résultats des études et réalisations et notamment de consentir à tout tiers tous contrats de reproduction, de distribution, de diffusion, sous quelle que forme, quel que support et quelque moyen que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;

Lorsqu'elle communique, chacune des parties s'engage à citer l'autre partie par tous les moyens nécessaires et sous toutes formes (publication, diffusion, média, etc.)

Article 13 : Responsabilité

- Chacun des partenaires est responsable suivant les règles du droit applicable des dommages de toute nature causés par son personnel ou son matériel au personnel et/ou aux biens de tiers ou de l'autre Partenaire et qui seraient la conséquence d'un accident survenu à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
- Chacun des partenaires assurera la couverture des conséquences de la responsabilité civile qui lui incombe.
- En cas de différend, les parties conviennent de se rapprocher en vue de tenter de résoudre leur litige à l'amiable avant toute action en justice.

Article 14 : Litiges

En cas de litige non réglé à l'amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE.

Les partenaires attestent que la présente convention est signée selon le principe des conditions de validité des conventions à savoir que :

- L'objet de la présente convention est réel et moral
- Les parties ont la capacité juridique de contracter
- Le consentement a été obtenu sans dol ni violence
- La raison de la présente convention est licite et morale



SMGEAG

Fait à Basse-Terre, ledécembre 2021

en deux (2) exemplaires originaux comprenant 19 pages recto dont deux (2) annexes, parties intégrante et indissociable de la convention

Le Président du Syndicat Mixte
de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

La Présidente déléguée du Conseil d'Administration
de l'Office de l'Eau Guadeloupe

Jean-Louis FRANCISQUE

Isabelle AMIREILLE JOMIE

Le Directeur de l'Office de l'Eau Guadeloupe

Dominique LABAN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ACTIONS PREVISIONNEL 2022-2024		
Priorité	Nature des actions	Date prévisionnelle
P1	Mise à disposition du SMGEAG : données issues du marché « Cartographie des infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif du territoire guadeloupéen », migration de la plateforme Web-SIG sur le serveur du SMGEAG, Attribution des droits « administrateur ». Il est entendu que l'OE971 bénéficiera d'un droit permanent de consultation de la plateforme Web-SIG. Il pourra en outre, à fréquence annuelle, bénéficier d'un back up des bases de données « Eau potable et Assainissement collectif » mises à jour.	Echéance 1 ^{er} Trimestre 2022
P1	Mise à la disposition du SMGEAG : matériel de recherche de fuites de l'Office de l'Eau : - 2 appareils électro-acoustiques compacts à hautes performances pour la détection de fuites sur réseaux d'eau potable - 1 appareil de corrélation acoustique pour la détection de fuites sur réseaux d'eau potable.	Echéance 1 ^{er} Trimestre 2022
P1	Etude sur l'origine de la salinisation des aquifères de Grande-Terre et de Marie-Galante, déploiement d'un réseau de surveillance de l'intrusion saline en Guadeloupe (cofinancement BRGM-OE971-SMGEAG-CCMG-OFB)	Démarrage en 2022
P1	Appui technique de l'Office de l'Eau pour la régularisation administrative des captages d'eau potable sur le périmètre du SMGEAG au titre du Code de la santé publique (Articles L.1321-1 et suivants) et du Code de l'environnement (Articles L. 214-1 et suivants).	Démarrage en 2022
P1	Appui technique de l'Office de l'Eau Guadeloupe pour la régularisation administrative des stations d'épuration mises en demeure sur le périmètre du SMGEAG	Démarrage en 2022

P1	Appui technique de l'Office de l'Eau Guadeloupe sur le diagnostic des réseaux de collecte en assainissement collectif (lutte contre les eaux claires parasitaires)	Démarrage en 2022
P1	Actions de formation des agents en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif Actions de formation sur la recherche et la réparation des fuites	2022
	Appui technique au suivi de l'impact des rejets sur l'état des milieux aquatiques	Mise en place selon réglementation en vigueur

ANNEXE 2

Tableau de suivi des opérations

Priorité	Nature des actions	Responsable de l'action	Taux d'avancement à la date du .../.../.....En (%)	Risques/écueil identifiés	Solutions / Actions correctives / solutions envisagée
P1	Mise à disposition du SMGEAG : données issues du marché « Cartographie des infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif du territoire guadeloupéen »				
P1	Mise à la disposition du SMGEAG : matériel de recherche de fuites de l'Office de l'Eau				
P1	Etude sur l'origine de la salinisation des aquifères de Grande-Terre et de Marie-Galante				
P1	Appui technique de l'Office de l'Eau pour la régularisation administrative des captages d'eau potable sur le périmètre du SMGEAG				
P1	Appui technique de l'Office de l'Eau Guadeloupe pour la régularisation administrative des stations d'épuration mises en demeure sur le périmètre du SMGEAG				
P1	Appui technique de l'Office de l'Eau Guadeloupe sur le diagnostic des réseaux de collecte en assainissement collectif (lutte contre les eaux claires parasites)				
	Appui technique au suivi de l'impact des rejets sur l'état des milieux aquatiques				